

Québec, le 28 mars 2012

Monsieur Claude Ménard, maire
Mesdames et Monsieur les membres du conseil
Municipalité de Lac-Saint-Paul
388, rue Principale
Lac-Saint-Paul (Québec) J0W 1K0

Mesdames,
Messieurs,

Une plainte a été reçue au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant un présumé conflit d'intérêts impliquant une conseillère municipale et des vices de procédures dans la mise en œuvre de certains projets par la Municipalité de Lac-Saint-Paul.

Cette plainte a fait l'objet d'une vérification par les services spécialisés au terme de laquelle je vous fais part de nos commentaires.

Tout d'abord, le plaignant prétend notamment que la Municipalité octroie tous les contrats d'excavation à l'entreprise 9085-2070 Québec inc. Il suspecte également un conflit d'intérêts impliquant la conseillère, madame Gaétane Meilleur, conjointe du président et actionnaire de l'entreprise nommée précédemment. Aussi, diverses irrégularités dans l'octroi de certains contrats impliquant cette entreprise et dans l'embauche par la directrice générale à l'été 2009 de deux employés font l'objet d'un questionnement.

En premier lieu, les vérifications du Ministère ont permis de révéler que ces dernières années, l'entreprise 9085-2070 Québec inc. aurait participé à des travaux dans le cadre d'un minimum de quatre projets pour une valeur totale de 26 770,85 \$ (Parc pour enfants – 9 853,86 \$, station de pompage – 6 318 \$, aqueduc municipal – 4 687,15 \$ et le projet « Notre lac, Notre fierté » – 5 911,84 \$). On m'informe que certaines irrégularités furent constatées lors des analyses réalisées.

Dans le cadre des travaux exécutés par l'entreprise 9085-2070 Québec inc., l'inspecteur municipal, en s'appuyant sur le Règlement 126 déléguant certains pouvoirs à la secrétaire-trésorière et à l'inspecteur municipal, autorisait la dépense et le conseil en séance autorisait le paiement des factures. En vertu de ce règlement, le montant maximal des dépenses permises par l'inspecteur municipal est de 1 000 \$.

...2

Selon les vérifications réalisées, il appert que pour chacun des projets mentionnés précédemment, l'inspecteur semble avoir considéré chaque facture soumise quotidiennement comme une dépense en soi. L'examen des faits démontre aussi que certaines factures soumises par l'entreprise dépassaient à elles seules la somme de 1 000 \$. Ainsi, on m'indique qu'il est raisonnable de croire qu'en autorisant des dépenses totales supérieures à 1 000 \$, l'inspecteur municipal contrevenait au Règlement 126. Par conséquent, les contrats donnés à l'entreprise 9085-2070 Québec inc. auraient vraisemblablement dû faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal. Aussi, notons qu'aucun rapport de ces dépenses n'a été transmis au conseil, contrairement à ce que prévoit l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

Par ailleurs, on m'informe que madame Meilleur était susceptible d'avoir un intérêt indirect dans les contrats ayant été accordés par la Municipalité à l'entreprise 9085-2070 Québec inc., et ce, au sens de l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM). Cet article prévoit qu'un élu municipal ne peut sciemment avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité. Or, puisque madame Meilleur savait que des contrats étaient donnés par la Municipalité à l'entreprise impliquant son conjoint, on m'avise qu'elle pourrait ainsi avoir contrevenu à cette disposition. Cependant, seul un tribunal peut constater un manquement à l'article 304 LERM et déclarer un élu inhabile à exercer la fonction de membre d'un conseil municipal.

Enfin, j'ai aussi été informé que des irrégularités ont été constatées lors de l'embauche par la directrice générale de deux employés à l'été 2009. Les analyses réalisées ont démontré que le conseil municipal n'a pas préalablement délégué le pouvoir d'embaucher du personnel à la directrice générale, ce qui, m'indique-t-on, pourrait contrevenir à l'article 165.1 du Code municipal du Québec. De plus, les informations au dossier démontrent qu'aucune liste des personnes embauchées n'a été déposée à la séance ayant suivi leur embauche.

Enfin, sachez que le Ministère porte une attention particulière à la saine administration municipale. Conséquemment, un représentant du Ministère communiquera avec la Municipalité de Lac-Saint-Paul afin de proposer la tenue d'une rencontre visant à rappeler les rôles et les responsabilités des membres du conseil municipal et des fonctionnaires municipaux. À ce sujet, j'ai mandaté monsieur Jean Ouellet, directeur régional des Laurentides, pour assurer le suivi et nous faire rapport du déroulement de cette séance d'information d'ici le 28 septembre 2012. Vous pouvez joindre monsieur Ouellet au 450 569-7646.

Cette lettre constitue un avis qui vous est transmis en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Je vous enjoins de lire cette lettre à la prochaine séance ordinaire du conseil et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. De plus, je vous indique que conformément à l'article 14.1 de cette loi, la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/avis-recommandations-et-directives>.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Original signé

Sylvain Boucher